



Union Départementale des Sapeurs-Pompiers De la Haute-Vienne

Règlement pour l'attribution des médailles

Article 1 : Généralités

Le présent règlement concerne l'attribution des médailles associatives de l'UDSP 87 ainsi que les validations de proposition pour les médailles de l'Union Régionale et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour les adhérents de l'UDSP 87.

Article 2 : Composition de la commission

L'ensemble des membres de bureau de l'UDSP 87 compose la commission d'attribution des médailles et récompense. La commission formule un avis d'attribution qui devra être validé par le président de l'UDSP 87 et examine l'ensemble des propositions émises par les amicales.

Article 3 : Catégories de médailles et conditions d'attribution

3.1 Mérite de l'Union

3.1.1 Echelon bronze

- + 10 ans de services associatifs, membre d'une amicale de sapeurs-pompiers et inscription au sein de l'Union ou d'une autre Union départementale auparavant (fournir un justificatif)
- + Activités associatives locales ou départementales (commissions, bureau, calendriers, sports, organisation voyages, administrateur, ...)
- + Avis motivé du président de l'amicale et du chef de centre

3.1.2 Echelon argent

- + 20 ans de services associatifs, membre d'une amicale de sapeurs-pompiers et inscription au sein de l'Union ou d'une autre Union départementale auparavant (fournir un justificatif)
- + Activités associatives locales ou départementales (commissions, bureau, calendriers, sports, organisation voyages, administrateur, ...)
- + Avis motivé du président de l'amicale et du chef de centre
- + Cas particulier : dans le cas où la proposition concerne un sapeur-pompier quittant le service au 31 Décembre, l'obtention de la médaille peut être avancée dans la limite d'une année.

3.1.3 Echelon or

- + 30 ans de services associatifs, membre d'une amicale de sapeurs-pompiers et inscription au sein de l'Union ou d'une autre Union départementale auparavant (fournir un justificatif)
- + Activités associatives locales ou départementales (commissions, bureau, calendriers, sports, organisation voyages, administrateur, ...)
- + Avis motivé du président de l'amicale et du chef de centre
- + Cas particulier : les sapeurs-pompiers ayant cessé leur activité de service et continuant à œuvrer au sein de l'amicale ou de l'Union, peuvent prétendre à la médaille d'or à concurrence de 30 ans d'activités associatives.

3.2 Médaille de l'Union Régionale

Il existe 2 échelons (argent et or)

- + Sur proposition unique du président de l'UDSP 87, elles concernent les sapeurs-pompiers ayant eu un engagement significatif au niveau régional comme animateur ou participant particulièrement actif au sein d'une commission.

Le bureau de l'Union Régionale est seul compétent pour la validation des propositions.

3.3 Mérite Fédéral de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France

3.3.1 Echelon argent

- + 20 ans d'inscription à la Fédération
- + Engagement associatif d'au moins 5 ans sur les fonctions suivantes : bureau de l'amicale, administrateur départemental ou régional, animateur de commission régionale ou nationale
- + Services exceptionnels associatifs rendus à la cause des sapeurs-pompiers

3.3.2 Echelon vermeil

- + Être titulaire du mérite fédéral argent depuis au moins 5 ans
- + Activités associatives significatives similaires à l'échelon argent

3.3.3 Echelon or

- + Être titulaire de l'échelon vermeil depuis au moins 5 ans
- + Accordé exceptionnellement pour un engagement associatif de haut niveau et sur une longue durée
- + Action associative de portée nationale ou régionale de caractère philanthropique

3.4 Médaille des animateurs de section de JSP

3.4.1 Echelon bronze

- ✚ Exercer depuis au moins 6 ans la fonction d'animateur d'une section de JSP reconnue

Le dossier devra être validé par le bureau local de la section, le responsable départemental de la commission des JSP et le président de l'Union départementale.

3.4.2 Echelon argent

- ✚ Exercer depuis au moins 10 ans la fonction d'animateur d'une section de JSP reconnue

Le dossier devra être validé par le bureau local de la section, le responsable départemental de la commission des JSP et le président de l'Union départementale.

3.4.3 Echelon or

- ✚ Exercer depuis au moins 15 ans la fonction d'animateur d'une section de JSP reconnue

Le dossier devra être validé par le bureau local de la section, le responsable départemental de la commission des JSP et le président de l'Union départementale.

3.5 Médaille à titre posthume

Le décès en service commandé entraîne automatiquement l'attribution du mérite de l'Union échelon or.

Article 4 : Refus de dossier et voies de recours

La proposition de médaille peut être refusée pour les motifs, non exhaustifs, suivants :

- Dossier incomplet ou non motivé
- Récipiendaire ayant fait l'objet d'une condamnation non effacée de son casier judiciaire ou ayant eu des manquements graves au sein de son amicale ou de l'Union départementale
- Non adhérent à l'Union départementale ou à l'amicale

Les travaux et décisions de la commission n'ont pas à être motivés auprès des postulants. Toutefois, les motifs d'ordre administratif pourront être notifiés sur demande auprès du président de l'amicale.

Le bureau exécutif, en concertation avec les membres de la commission, peut décider de révoquer ou d'annuler l'attribution d'une décoration à son récipiendaire soumis à une peine affligeante ou infamante.

Article 5 : Remise des médailles

Les médailles associatives devront être remises dans le cadre d'une cérémonie officielle ou associative. Le port de la médaille ne devient effectif qu'après la remise officielle.

Les médailles de l'Union départementale seront remises par un administrateur de l'Union ou par défaut par le président de l'amicale.

Les médailles de la FNSPF seront remises par un représentant de la FNSPF ou à défaut par un administrateur de l'Union ou le président de l'amicale, eux-mêmes titulaires de la médaille décernée.

La remise s'effectue dans l'ordre croissant des décorations.

Article 6 : Imputation financière des décorations

L'achat des médailles est fait par l'union départementale de la Haute-Vienne et remises sans frais pour l'amicale ou le récipiendaire. Le tarif est vu avec le concepteur des médailles.

Article 7 : Cas particulier

La palme funéraire est attribuée à tout membre de l'association décédé, sauf refus de la famille. Elle est à la charge financière de l'Union.

Dans le cas où le sapeur-pompier décédé n'est pas membre de l'Union, son amicale peut décider d'attribuer la palme aux frais de celle-ci.

Limoges, le 04 Mars 2022

Le Président de l'UDSP 87,
Adjudant JAMMET Nicolas